



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## débits de tabac

Question écrite n° 69038

### Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la situation des buralistes de la région Nord - Pas-de-Calais, qui sont en demande d'une mesure destinée à limiter les conséquences du différentiel de prix sur le tabac avec nos voisins belges. Préposés de l'État, avec lequel ils ont signé un traité de gérance pour la vente réglementée du tabac, les buralistes animent un commerce de proximité qui souffre de la politique de hausse des prix du tabac menée par le Gouvernement dans le cadre du plan anticancer. Aujourd'hui, il est devenu urgent d'étudier la situation des commerçants frontaliers, qui doivent affronter la baisse des ventes des cigarettes mais aussi celle de l'ensemble des autres activités du commerce, sans oublier la montée de l'insécurité due à la valeur des produits détenus par les buralistes. Ces derniers réclament un statut pour les frontaliers en difficulté, apparenté à celui des zones franches. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette proposition sera appliquée dans les meilleurs délais par le Gouvernement afin de permettre aux buralistes de la région Nord - Pas-de-Calais, de continuer à assumer un service de proximité.

### Texte de la réponse

Le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales est très attentif aux difficultés rencontrées par les buralistes frontaliers. La mise en oeuvre du contrat d'avenir, signé le 17 décembre 2003 par les ministres chargés des PME et du budget et le président de la Confédération des débiteurs de tabac de France, prémunit les débiteurs, jusqu'en 2007, contre les diminutions de revenus induites par la baisse des ventes de tabac. En effet, la remise compensatoire intervient pour 50 % à 80 %, voire jusqu'à 90 %, de la perte de chiffre d'affaires des débiteurs de tabac liée à une baisse de leur chiffre d'affaires par rapport à 2002, dès lors que celle-ci est au moins de 5 % dans les départements frontaliers et assimilés (notamment le Pas-de-Calais). En outre, la remise nette (analogue à une commission assise sur le prix de vente des tabacs et cigarettes) a été portée de 6 % à 8 % pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires n'excède pas 152 000 euros, et à 6,7 % au-delà, jusqu'à 300 000 euros de chiffre d'affaires. En outre, une démarche expérimentale est lancée en faveur des débiteurs des départements frontaliers et assimilés. Elle consiste en une aide à la cessation d'activité de débiteur de tabac. Lors du Congrès national des buralistes des 14 et 15 octobre 2004, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a annoncé que le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de fin d'activité serait porté de 80 à 120 en 2004 et reconduit à ce niveau en 2005. Par ailleurs, la sécurité des débits de tabac et la lutte contre les trafics font l'objet d'une attention soutenue des services de police, de gendarmerie et des douanes. En matière de lutte contre la fraude, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État a ainsi demandé aux services des douanes de porter à 10 000 le nombre de constatations (au lieu de 9 000 en 2004). Il appartient également aux débiteurs de jouer un rôle actif dans la lutte contre la contrebande en signalant à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) les pratiques manifestement illicites dont ils pourraient avoir connaissance, notamment au voisinage des frontières. En ce qui concerne la protection des débits, la DGDDI, qui exerce la tutelle des débiteurs de tabac, peut accorder une aide aux équipements de sécurité pouvant atteindre jusqu'à 80 % de leur coût. Enfin, s'agissant de zone franche,

cette notion recouvre deux réalités. La zone franche douanière est une partie du territoire de l'Union européenne sur laquelle les marchandises tierces sont considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier de la Communauté. Les zones franches urbaines, instaurées par les lois n° 96-987 du 14 novembre 1996 et n° 2003-710 du 1er août 2003 ouvrent droit à des avantages fiscaux et à des exonérations de cotisations sociales pour les entreprises qui s'y installent. Ces exonérations sociales et fiscales ne sont cependant pas réservées à une catégorie particulière d'entreprises ni à un secteur particulier. Elles ont été créées pour générer des emplois dans des quartiers défavorisés. Le bénéfice des exonérations est d'ailleurs limité dans le temps puisqu'elles sont accordées aux entreprises pour une période de cinq ans et qu'elles n'ont pas pour vocation de couvrir des pertes de revenus. Dans le cadre de la législation en vigueur, il n'apparaît donc pas possible d'accéder aux sollicitations visant à appliquer un statut de zone franche aux commerces de tabac.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Roy](#)

**Circonscription :** Nord (19<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69038

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 2005, page 6558

**Réponse publiée le :** 20 septembre 2005, page 8797